

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA VILLE

#### Arrêté du 21 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2001 relatif aux conditions d'octroi des prêts conventionnés

NOR : MLVU0824006A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre du logement et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 312-3-1, R. 331-63 à R. 331-77-2 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1977 modifié fixant les conditions dans lesquelles des banques ou établissements de crédits peuvent être habilités à consentir des prêts conventionnés ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1978 modifié relatif aux normes de surface et d'habitabilité des logements financés à l'aide de prêts conventionnés ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1978 modifié relatif aux conditions d'octroi et aux montants des prêts conventionnés ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 relatif aux travaux d'agrandissement de logements existants financés à l'aide de prêts conventionnés ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1993 modifié fixant les plafonds de ressources d'éligibilité aux prêts conventionnés garantis par l'Etat au titre du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2001 modifié relatif aux conditions d'octroi des prêts conventionnés,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans la première phrase de l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 2001 susvisé, les mots : « à l'annexe I » sont supprimés.

L'article 2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les offres de prêt émises jusqu'au 31 décembre 2009, les plafonds de ressources à prendre en compte sont ceux définis à l'annexe I.

Pour les offres de prêt émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les plafonds de ressources à prendre en compte sont déterminés en fonction des plafonds de ressources annuelles prévus aux articles L. 441-3, R. 331-12 et R. 441-1 (1<sup>o</sup>) du code de la construction et de l'habitation applicables aux logements autres que ceux mentionnés au II de l'article R. 331-1 fixés par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé : pour la zone A, les montants à retenir sont égaux à ceux de la zone "Paris et communes limitrophes" ; pour la zone B ou C, les montants à retenir sont égaux à ceux de la zone "Autres régions" ; au sens du présent arrêté, les catégories de ménages sont égales au nombre de personnes destinées à occuper le logement. »

**Art. 2.** – Les montants de plafonds de ressources figurant au tableau de l'annexe I de l'arrêté du 4 octobre 2001 susvisé sont remplacés par les montants indiqués ci-dessous :

#### A N N E X E I

PLAFONDS DE RESSOURCES DU PRÊT D'ACCESSION SOCIALE (PAS)  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 331-66 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

NOMBRE de personnes destinées à occuper le logement	ZONE A (en euros)	ZONE B OU C (en euros)
1.....	31 250	23 688

NOMBRE de personnes destinées à occuper le logement	ZONE A (en euros)	ZONE B OU C (en euros)
2.....	43 750	31 588
3.....	50 000	36 538
4.....	56 875	40 488
5 personnes et plus.....	64 875	44 425

**Art. 3.** – Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 sont applicables à compter du premier jour du mois suivant la publication du présent arrêté.

**Art. 4.** – Le directeur général du Trésor et de la politique économique, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 2008.

*La ministre du logement et de la ville,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'habitat,*  
*de l'urbanisme et des paysages,*  
E. CRÉPON

*La ministre de l'économie,*  
*de l'industrie et de l'emploi,*  
Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
du Trésor et de la politique économique :  
*Le sous-directeur,*  
H. DE VILLEROCHÉ

*Le ministre du budget, des comptes publics*  
*et de la fonction publique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*La sous-directrice,*  
H. EYSSARTIER